43ème ANNEE



Correspondant au 13 novembre 2004

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الإرتبائية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم في النين المعات وبالاغات وقرارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION
	Tunisie	2 Tu ii (ozir	SECRETARIAT GENERAL
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)	WWW. JORADP. DZ
	Mauritanie		Abonnement et publicité:
			IMPRIMERIE OFFICIELLE
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376
			ALGER-GARE
F 144			Tél: 021.54.3506 à 09
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	021.65.64.63
			Fax: 021.54.35.12
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 ALGER
		(Frais d'expédition en sus)	TELEX: 65 180 IMPOF DZ
		,	BADR: 060.300.0007 68/KG
			ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 060.320.0600 12

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 04-16 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière
Loi n° 04-17 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale
Loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports (Rectificatif)
DECRETS
Décret présidentiel n° 04-354 du 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004 portant déclaration de deuil national
Décret exécutif n° 04-351 du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales
Décret exécutif n° 04-352 du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics
Décret exécutif n° 04-353 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République
ARRETES, DECISIONS ET AVIS
MINISTERE DE L'INDUSTRIE
Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1425 correspondant au 30 mai 2004 fixant le nombre des postes supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'industrie
ANNONCES ET COMMUNICATIONS
AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT
Convention d'investissement

LOIS

Loi n° 04-16 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126;

Vu la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à l'organisation, la sécurité et la police de la circulation routière ;

Après adoption par le Parlement;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée.

Art. 2. — Les dispositions de l'alinéa 4 de *l'article 8* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont complétées comme suit :

"Art. 8. —

Les modalités d'application du présent article et le modèle-type du brevet professionnel ainsi que les conditions de son obtention, de son annulation et de sa suspension sont définis par voie réglementaire".

Art. 3. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 9 bis* rédigé comme suit :

"Art 9 bis. — Tout véhicule doit disposer d'un procès-verbal de contrôle technique considéré comme document administratif obligatoire à présenter, si besoin est, aux services de contrôle et aux agents mentionnés à l'article 130 de la présente loi,

Avant de s'adonner à la conduite automobile, tout conducteur doit au préalable consulter le procès-verbal susvisé et s'assurer que le véhicule est bien entretenu, qu'il répond aux conditions de la présente loi en matière de sécurité routière et qu'il dispose des mécanismes nécessaires.

L'entretien périodique des véhicules doit être à même de permettre de réaliser les meilleures conditions de sécurité routière et de prévention des accidents dûs au non-respect des règlements et consignes y afférents par les conducteurs et aux défaillances mécaniques des véhicules automobiles et ce, en vue d'assurer la protection du citoyen, de l'environnement, des infrastructures et des biens de la collectivité nationale".

Art. 4. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 9 ter* rédigé comme suit :

"Art. 9 ter. — Tout conducteur de véhicule circulant derrière un autre véhicule doit respecter la distance de sécurité définie par voie réglementaire."

Art. 5. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El-Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 10 bis* rédigé comme suit :

"Art. 10 bis. — L'âge légal de conduite des véhicules dits de "poids lourds" est fixé à 25 ans".

Art. 6. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, un *article 16 bis* rédigé comme suit :

"Art 16 bis. — Tout véhicule destiné au transport de conteneurs doit être équipé d'un système d'ancrage des pièces de coins homologué par les services concernés.

Toute autre fixation de conteneurs par câblage, sangles ou autres moyens est strictement interdite.

Les conditions et les modalités de mise en œuvre du présent article sont définies par voie réglementaire".

Art. 7. — Les dispositions de *l'article 27* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art 27. — Les ralentisseurs constituent des dispositifs matériels destinés à la réduction de la vitesse sur certaines voies.

Leur mise en place ainsi que les lieux de leur implantation sont soumis à l'autorisation préalable du wali, sur proposition du président de l'assemblée populaire communale.

Les ralentisseurs doivent être implantés selon des normes et mesures unifiées à travers le territoire national".

- Art. 8. Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 39 bis* rédigé comme suit :
- "Art. 39 bis. La circulation sur la bande d'arrêt d'urgence est réservée aux cas d'urgence et aux véhicules de la sécurité publique.

La circulation de tout autre véhicule sur cette bande est interdite".

- Art. 9. Les dispositions de *l'article 42* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- "Art 42. Avant leur première mise en circulation sur le territoire national ou lorsqu'ils auront subi des transformations notables, les véhicules doivent faire l'objet d'un contrôle de conformité aux prescriptions techniques réglementaires.

L'organisation de ce contrôle et les modalités de son exercice sont définies par voie réglementaire".

- Art. 10. Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 52 bis* rédigé comme suit :
- "Art 52 bis. Tout propriétaire de véhicule doit, lors du retrait définitif de son véhicule de la circulation, remettre la carte grise aux services de la wilaya où il a été immatriculé, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date d'établissement du procès-verbal de non validité, délivré par les services techniques compétents".
- Art. 11. Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 55 bis*, rédigé comme suit :
- "Art 55 bis. Tout nouveau titulaire de permis de conduire doit se conformer à une période d'essai de deux ans.

Durant cette période, il lui est remis " une attestation provisoire de conduite" valable pour la période susvisée.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire".

Art. 12. — Les dispositions de *l'article 71* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont complétées et rédigées comme suit :

"Art. 71. —	
-------------	--

- 12 La circulation sur la bande d'arrêt d'urgence
- 13 Les distances légales entre les véhicules en mouvement.

/1 .			••
(la racta	cane char	namant l	
 TIC ICSIC	sans chai	1201110111.7	

Art. 13. — Les dispositions du 9ème point de *l'article* 72 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 72. —	
Art. 72. —	

- 9 L'interdiction de circuler sur la voie immédiatement située à gauche, dans le cas d'une route à trois voies ou plus affectées à un même sens de la circulation, pour les véhicules de transport de personnes de plus de neuf (9) places ou de marchandises d'une longueur dépassant sept (7) mètres ou d'un poids total autorisé en charge (PTAC) supérieur à deux (2) tonnes ".
- Art. 14. Les dispositions de *l'article 74* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art 74. Sans préjudice des sanctions relatives au retrait du permis de conduire et lorsque l'infraction est constatée par des équipements appropriés et agréés par les autorités compétentes, sera puni d'une amende de 5.000 à 50.000 DA tout conducteur qui aura dépassé :
- de 40 km/h la vitesse réglementaire autorisée sur autoroute et route express ;
 - de 30 km/h la vitesse autorisée hors agglomération ;
 - de 20 km/h la vitesse autorisée en agglomération.

En cas de récidive, la peine est portée au double".

- Art. 15. Les dispositions du 1er alinéa de *l'article 76* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :
- "Art 76. Sera puni du retrait immédiat du permis de conduire pour un (1) mois et d'une amende de 1.500 à 5.000 DA tout conducteur qui aura fait usage manuel du téléphone portable ou porté un casque d'écoute radiophonique alors que le véhicule est en mouvement ".
- Art. 16. Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, un *article 80 bis* rédigé comme suit :
- "Art 80 bis. Quiconque aura mis en place un ralentisseur sur une voie ouverte à la circulation sans l'autorisation du wali, tel que prévu à l'article 27 ci-dessus, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois, et d'une amende de 25.000 à 100.000 DA ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double".

Art. 17. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, un *article 86 bis* rédigé comme suit :

"Art 86 bis. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 DA, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par l'article 16 ci-dessus et ce, sans préjudice de l'immobilisation immédiate du véhicule et des sanctions administratives prévues à l'article 112 ci-dessous.

En cas de récidive, la peine est portée au double".

Art. 18. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 91 bis* rédigé comme suit :

"Art. 91 bis. — Sera puni d'une amende de 50.000 à 150.000 DA, toute personne qui aura contrevenu aux prescriptions édictées par *l'article 52 bis* de la présente loi ".

Art. 19. — Il est inséré dans les dispositions de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, un *article 103 bis*, rédigé comme suit

"Art. 103 bis. — Le titulaire de "l'attestation provisoire de conduite" s'expose à l'annulation de celle-ci, s'il contrevient aux prescriptions édictées par l'article 74 et par alinéas 1,2,3,4,6 et 7 de l'article 111 de la présente loi.

Le conducteur titulaire de cette attestation s'expose aux mêmes sanctions s'il est établi qu'il est entièrement responsable d'un accident de la route ayant involontairement entraîné la mort ou de graves blessures .

Dans ce cas, le conducteur est contraint de repasser tous les examens concernant le permis de conduire à l'expiration d'une période de six (6) mois, à compter de la date de la décision d'annulation de la dite attestation.

Les modalités d'application du 2ème alinéa du présent article sont fixées par voie réglementaire ".

Art. 20. — Les dispositions de *l'article 108* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées comme suit :

"Art. 108. — Le wali, saisi d'un procès-verbal constatant l'une des infractions énumérées à l'article 111 ci-dessous, prononce, à titre provisoire et après avis de la commission de retrait du permis de conduire, la suspension du permis de conduire ou l'interdiction de le passer lorsque le conducteur n'en est pas titulaire.

Les modalités d'application du présent article, notamment celles ayant trait à la commission de retrait du permis de conduire, sont déterminées par voie réglementaire".

Art. 21. — Les dispositions du 3ème alinéa de *l'article 109* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

"Art. 109. —

La durée de la suspension est fixée à un (1) mois, lorsque l'auteur contrevient aux dispositions de l'article 71, 9ème et 10ème points.

La durée de la suspension est fixée à trois (3) mois lorsque l'auteur contrevient aux dispositions des articles 16 bis, 30, 38 (alinéa 2), 71, (1er, 2ème, 3ème, 4ème, 6ème et 12ème points), 72 (1er, 2ème, 4ème, 6ème, 7ème, 8ème, 9ème et 10ème points), 102 et 103".

Art. 22. — Les dispositions de l'article 112 de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

"Art. 112. — Sans préjudice des dispositions des articles 108 et 111 de la présente loi, le permis de conduire est immédiatement retiré par les agents habilités pour une durée n'excédant pas quinze (15) jours dans les cas prévus aux articles 65, 66, 67, 69, 70, 71 (1er, 4ème et 12ème points), 72 (1er, 2ème, 4ème, 8ème, et 9ème points) et 86 bis de la présente loi.

Le retrait effectué dans les cas ci-dessus énumérés est suspensif de la capacité de conduire pour la même durée.

Il est procédé au retrait immédiat du permis de conduire pour la même durée dans les cas prévus à l'article 71, 2ème, 9ème et 10ème points.

Toutefois, la mesure de retrait dans les cas prévus à l'alinéa 3 cité ci-dessus et à l'article 76 de la présente loi est effectuée sans préjudice de la capacité de conduire du contrevenant auquel il est remis, séance tenante, par les agents habilités, un document attestant du retrait de son permis de conduire, valable pour une durée de trente (30) jours.

Dans tous les cas de figure et sans préjudice des poursuites judiciaires à l'encontre du contrevenant, la commission de retrait du permis de conduire de la wilaya territorialement compétente, doit se prononcer sur la décision de retrait du permis de conduire, dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de constatation de l'infraction; faute de quoi, les poursuites cessent de produire leurs effets et le permis est restitué.

En cas d'accident grave de la route, le permis de conduire n'est restitué qu'après expiration de la durée de la sanction infligée au contrevenant et sur présentation d'un certificat médical attestant de sa santé physique et mentale".

Art. 23. — Les dispositions de *l'article 118* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001 susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 118. — Toute personne ayant contrevenu aux dispositions de la législation ou de la réglementation relatives à la police de la circulation routière et qui est passible d'une amende dont le montant maximum n'excède pas 5000 DA, peut verser dans les quinze (15) jours suivant la constatation de l'infraction, une amende forfaitaire

.....(Le reste sans changement)....."

Art. 24. — Les dispositions de l'alinéa 2 de *l'article 139* de la loi n° 01-14 du 29 Journada El Oula 1422 correspondant au 19 août 2001, susvisée, sont modifiées et rédigées comme suit :

"Art. 139. —

Lorsqu'ils ne contredisent pas la présente loi, les textes réglementaires pris en application de la loi n° 87-09 du 10 février 1987, citée à l'alinéa 1er ci-dessus, demeurent en vigueur jusqu'à leur remplacement par les textes prévus par les dispositions de la présente loi".

Art. 25. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Loi n° 04-17 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 modifiant et complétant la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurite sociale.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 55, 119, 120, 122-18, 126 et 127;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile.

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code du commerce ;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;

Vu la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative au contentieux en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi n° 83-16 du 2 juillet 1983 portant création du fonds national de péréquation des œuvres sociales ;

Vu la loi n° 86-15 du 29 décembre 1986 portant loi de finances pour 1987 ;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce, notamment son article 3 ;

Vu le décret législatif n° 94-09 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 portant préservation de l'emploi et protection des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-10 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994 instituant la retraite anticipée;

Vu le décret législatif n° 94-11 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, instituant l'assurance chômage en faveur des salariés susceptibles de perdre de façon involontaire et pour raison économique leur emploi ;

Vu le décret législatif n° 94-12 du 15 Dhou El Hidja 1414 correspondant au 26 mai 1994, modifié et complété, fixant le taux de cotisation de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 95-01 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 fixant l'assiette des cotisations et des prestations de sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n° 97-01 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 instituant l'indemnité de chômage-intempéries pour les travailleurs des secteurs du bâtiment, des travaux publics et de l'hydraulique et fixant les conditions et les modalités de son attribution ;

Vu l'ordonnance n° 97-03 du 2 Ramadhan 1417 correspondant au 11 janvier 1997 fixant la durée légale du travail ;

Vu la loi n° 98-12 du 13 Ramadhan 1419 correspondant au 31 décembre 1998 portant loi de finances pour 1999, notamment son article 69 ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit,

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983 relative aux obligations des assujettis en matière de sécurité sociale.

Art. 2. — *L'article 3* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 3. — Sont considérées comme employeurs assujettis, les personnes physiques ou morales occupant un ou plusieurs travailleurs quelles que soient la nature juridique, la durée et la forme de la relation de travail telles que définies par la législation et la réglementation relatives aux relations de travail ".

- Art. 3. *L'article 4* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 4. Sont également considérés comme employeurs assujettis, les particuliers qui emploient pour leur propre compte des travailleurs quelle que soit leur qualité en contrepartie d'une rémunération.

Les modalités d'application de cet article sont fixées, le cas échéant, par voie réglementaire.

- Art. 4. L'article 5 de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 5. Sont également soumis aux dispositions de la présente loi les personnes exerçant pour leur propre compte une activité professionnelle, industrielle, commerciale, agricole, artisanale, libérale ou dans toute autre branche ou secteur d'activité, même si elles n'occupent pas de personnel salarié ".
- Art. 5. *L'article 6* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifie, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 6. Les employeurs assujettis visés à l'article 3 de la présente loi ainsi que les personnes prévues à l'article 5 de la présente loi sont tenus d'adresser à l'organisme de sécurité sociale compétent une déclaration d'activité dans les dix (10) jours qui suivent le début d'exercice de l'activité".
- Art. 6. *L'article 7* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 7. Le défaut de déclaration d'activité de l'assujetti donne lieu à une pénalité de cinq mille dinars (5.000 DA) majorée de 20 % par mois de retard.

Cette pénalité est prononcée et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale".

Art. 7. — *L'article 8* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complété par deux alinéas ainsi rédigé :

"Art. 8. —

Sont également affiliées toutes personnes exerçant une activité professionnelle non salariée quel que soit le secteur d'activité.

Les catégories d'affiliés, les modalités et les conditions d'affiliation seront précisées, en tant que de besoin, par voie réglementaire".

Art. 8. — *L'article 10* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complété par un deuxième alinéa ainsi rédigé :

"Art. 10. —

Pour les personnes visées à l'article 5 de la présente loi, la déclaration d'activité vaut demande d'affiliation".

- Art. 9. Le premier alinéa de *l'article 13* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 13. Le défaut d'affiliation, dans les délais fixés à l'article 10 de la présente loi, entraîne une pénalité prononcée par l'organisme de sécurité sociale, à l'encontre de l'organisme employeur d'un montant égal à mille dinars (1.000 DA) par travailleur non affilié.
 -(Le reste sans changement)".
- Art. 10. *L'article 15* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 15. — En cas de défaut de déclaration des salaires par l'employeur dans les délais prescrits, l'organisme de sécurité sociale peut fixer, à titre provisoire, le montant desdites cotisations sur la base des cotisations payées au titre du mois, du trimestre ou de l'année antérieure sur une base forfaitaire calculée en fonction de tout élément d'évaluation.

Le montant de la cotisation fixée à titre provisoire est alors majoré de cinq pour cent (5 %). La majoration est définitivement acquise à l'organisme de sécurité sociale".

- Art. 11. *L'article 16* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :
- "Art. 16. Le défaut de production, dans les conditions et les délais prévus par l'article 14 de la présente loi, de la déclaration de salaires entraîne une pénalité égale à 15 % du montant des cotisations dues. Cette pénalité est majorée de 5 % par mois de retard.

La pénalité et la majoration sont prononcées et recouvrées par l'organisme de sécurité sociale".

- Art. 12. La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complété par un *article 16 bis* ainsi rédigé :
- "Art. 16 bis. Lorsqu'il est relevé que l'organisme employeur a omis de porter un salarié sur la déclaration de salaires ou volontairement commis des inexactitudes dans le montant des salaires déclarés, il encourt une pénalité de mille dinars (1.000 DA) par travailleur et/ou inexactitude.

Cette pénalité est prononcée et recouvrée par l'organisme de sécurité sociale".

- Art. 13. La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complété par un *article 24* bis ainsi rédigé :
- "Art. 24 bis. En cas de cession ou de cessation volontaire d'activité de l'entreprise ou de l'une de ses unités, le versement des cotisations échues ou à échoir est exigible dans un délai de dix (10) jours francs.

Un arrêté du ministre chargé de la sécurité sociale fixera, en tant que de besoin, les modalités d'application de cet article".

- Art. 14. La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complétée par un *article 24 ter* ainsi rédigé :
- "Art. 24 ter. Hormis les cas prévus à l'article 24 bis ci-dessus, les cotisations de la caisse de sécurité sociale sont recouvrées dans les autres cas de cessation d'activité, conformément à la législation en vigueur."
- Art. 15. La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par *un article 24 quater* ainsi rédigé :
- "Art. 24 quater. L'admission en non-valeur des cotisations de sécurité sociale est prononcée, une seule fois, par la loi.

Le conseil d'administration de la caisse de sécurité sociale établit, après accord du ministre chargé des affaires sociales et du ministre chargé des finances, le dossier d'admission en non-valeur qui détermine la nature et les montants des cotisations et les périodes concernées.

Dans tous les cas, l'admission en non-valeur ne doit pas porter préjudice aux droits des travailleurs affiliés". Art. 16. — *L'article 25* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 25. — Indépendamment des sanctions prévues aux articles 13, 15, 16, 24, 26 et 27 de la présente loi, les caisses de sécurité sociale sont fondées à poursuivre, par voie de justice, les organismes employeurs pour le remboursement des prestations servies ou à échoir aux bénéficiaires lorsque, à la date de réalisation du risque ou du règlement des prestations, l'employeur n'avait pas acquitté l'intégralité des cotisations de sécurité sociale dues pour les travailleurs concernés.

En outre, l'organisme de sécurité sociale peut demander, par voie de justice, le paiement de dommages et intérêts pour le préjudice subi du fait du non-versement des cotisations".

Art. 17. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 25 bis* ainsi rédigé :

"Art. 25 bis. — Lorsque, en raison de la carence de l'organisme employeur, le travailleur n'a pas pu faire valider une durée d'activité exercée au sein de cet organisme, il est fondé à demander, par voie de justice la validation de ladite durée et les dommages et intérêts pour le préjudice subi.

L'indemnisation ne peut être inférieure au montant des prestations découlant des droits qui auraient pu être acquis au titre de la durée d'activité en cause."

Art. 18. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 27 bis* ainsi rédigé :

"Art. 27 bis. — L'action prévue à l'article 25 bis est également ouverte au travailleur en cas de défaut de la déclaration par l'employeur relative à l'utilisation des procédés de travail susceptibles de provoquer des maladies professionnelles prévues à l'article 69 de la loi n° 83-13 du 2 juillet 1983 relative aux accidents du travail et aux maladies professionnelles".

Art. 19. — *L'article 36* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 36. — L'agent de contrôle établit un rapport et un procès-verbal sur le contrôle effectué faisant ressortir notamment les infractions et irrégularités constatées.

Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Dans le respect des dispositions de l'article 57 de la loi n° 83-15 du 2 juillet 1983 relative au contentieux en matière de sécurité sociale, l'organisme de sécurité sociale, sur la base du procès-verbal est habilité à :

- procéder à toute régularisation de la situation de l'assujetti et/ou,
- saisir aux fins de poursuites l'autorité judiciaire compétente".

Art. 20. — *L'article 38* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complété par un deuxième alinéa, ainsi rédigé :

"Art. 38. —

Toute administration publique qui, à l'occasion de ses activités ou contrôles, a connaissance d'infractions ou irrégularités aux obligations en matière de sécurité sociale est tenue d'en informer l'organisme de sécurité sociale ".

Art. 21. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est complétée par un *article 38 bis* ainsi rédigé :

"Art. 38 bis. — L'inspecteur du travail est habilité dans le cadre de ses missions à relever toute infraction à la législation et à la réglementation de sécurité sociale.

Il est tenu d'en informer par écrit l'organisme de sécurité sociale compétent".

Art. 22. — *L'article 41* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 41. — Lorsque les obligations de la présente loi n'ont pas été respectées et lorsque les pénalités prononcées par l'organisme de sécurité sociale n'ont pas été acquittées, dans un délai de trois (3) mois à compter de leur notification, et après avoir épuisé tous les moyens de recouvrement, l'organisme de sécurité sociale saisit le tribunal qui ordonne le paiement des sommes dues et prononce une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA).

En outre, l'employeur qui n'a pas procédé à l'affiliation à la sécurité sociale, dans les délais prescrits, des travailleurs qu'il emploie, est passible d'une amende de dix mille dinars (10.000 DA) à vingt mille dinars (20.000 DA) par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à six (6) mois ou de l'une de ces deux peines.

En cas de récidive, l'employeur est passible d'une amende de vingt mille dinars (20.000 DA) à cinquante mille dinars (50.000 DA), par travailleur non affilié, et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à vingt quatre (24) mois.

- Art. 23. L'alinéa premier de *l'article 42* de la loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :
- "Art. 42. En cas d'infraction aux dispositions de l'article 21 de la présente loi, l'employeur qui a retenu par devers lui indûment la quote-part de cotisations du travailleur est puni d'une amende de mille dinars (1.000 DA) par travailleur".

Art. 24. — La loi n° 83-14 du 2 juillet 1983, susvisée est complétée par un *article 42 bis* ainsi rédigé :

"Art. 42 bis. — Sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article 41 et de celles de l'article 42 de la présente loi, les sanctions sont portées au double en cas de récidive dans les manquements aux obligations des assujettis prescrites par la présente loi.

Il y a récidive si dans les douze (12) mois précédant un avertissement ou une mise en demeure adressés par la caisse, l'employeur a été sanctionné pour une infraction à l'une des obligations prévues par la présente loi.

Chaque manquement est apprécié séparément".

Art. 25. —La présente loi sera publiée au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

____*__

Loi n° 04-10 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 relative à l'éducation physique et aux sports (Rectificatif).

J.O. n° 52 du 2 Rajab 1425 correspondant au 18 août 2004.

Pages 12, 14, 18, 19 et 20 - articles 12, 27, 65, 67, 71 et 81.

Au lieu de : «... physique et sportive...»

Lire: «... physique et des sports...»

Page 13, 1ère colonne - article 17, 2ème et 3ème lignes

Au lieu de : «... physique et sportive et de loisirs...»

Lire: «... physique, les sports et les loisirs...»

Page 13, 1ère colonne - article 18, 2ème ligne

Au lieu de: «... physique, et sportive...»

Lire: «... physique, et les sports...»

Page 15, 1ère colonne - article 38, 1ère ligne

Au lieu de : «... Sous réserve de l'organisation...»

Lire: «... Sous réserve de la réglementation...»

Page 17, 1ère colonne - article 51, 1ère ligne

Au lieu de : «... La fédération sportive nationale à...»

Lire: «... La fédération sportive nationale participe à...»

Page 18, 1ère colonne - article 63, 4ème ligne

Au lieu de : «... réquisition...»

Lire: «... demande...»

Page 21, 2ème colonne - article 93, 1ère et 2ème lignes

Au lieu de : «... sujétions de prestations publiques...»

Lire: «... sujétions de service public...»

Page 23, 1ère colonne - article 110, 2ème ligne

Au lieu de : «... au présent...»

Lire: «... cet...»

DECRETS

Décret présidentiel n° 04-354 du 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004 portant déclaration de deuil national.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 125 (alinéa 1er) ;

Vu la loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national;

Vu le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997 relatif aux conditions d'utilisation de l'emblème national;

Vu le décès de son excellence Yasser ARAFAT, Chef de l'Etat de Palestine ;

Décrète :

Article 1er. — Un deuil national est déclaré les 11, 12 et 13 novembre 2004.

Art. 2. — L'emblème national sera mis en berne à travers l'ensemble du territoire national sur tous les édifices, notamment ceux prévus dans le décret présidentiel n° 97-365 du 25 Journada El Oula 1418 correspondant au 27 septembre 1997, susvisé.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 28 Ramadhan 1425 correspondant au 11 novembre 2004.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret exécutif n° 04-351 du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-32 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de quatre cent quatre vingt dix neuf millions de dinars (499.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état «A» annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2004, un crédit de quatre cent quatre vingt dix neuf millions de dinars (499.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur et des collectivités locales et aux chapitres énumérés à l'état «B» annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et des collectivités locales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE « A »

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Sûreté nationale — Rémunérations principales	34.000.000
	Total de la 1ère partie	34.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-05	Sûreté nationale — Habillement	240.000.000
	Total de la 4ème partie	240.000.000
	Total du titre III	274.000.000
	Total de la sous-section I	274.000.000
	Total de la section II	274.000.000

IOURNAL OFF	FICIEL DE LA RE	EPHRLIOHE ALC	CERTENNE Nº 72

ETAT ANNEXE « A » (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	SECTION III	
	DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYEN DES SERVICES	
	3ème Partie	
	Personnel — Charges sociales	
33-01	Protection civile — Prestations à caractère familial	80.000.000
33-03	Protection civile — Sécurité sociale	110.000.000
	Total de la 3ème partie	190.000.000
	7ème Partie	
	Dépenses diverses	
37-02	Protection civile — Versement forfaitaire	20.000.000
	Total de la 7ème partie	20.000.000
	Total du titre III	210.000.000
	Total de la sous-section I	210.000.000
	Total de la section III	210.000.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-12	Services déconcentrés des transmissions nationales — Indemnités et allocations diverses	15.000.000
	Total de la 1ère partie	15.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la sous-section II	15.000.000
	Total de la section VI	15.000.000
	Total des crédits annulés	499.000.000

JOURNAL OFFICIEL DE LA	REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 72	30 Ramadhan 1425
		13 novembre 2004

ETAT ANNEXE « B »

12

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUUR ET DES COLLECTIVITES LOCALES	
	SECTION II	
	DIRECTION GENERALE DE LA SURETE NATIONALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-03	Sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires	
	de salaires	5.000.000
	Total de la 1ère partie	5.000.000
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Sûreté nationale — Matériel et mobilier	60.000.000
34-03	Sûreté nationale — Fournitures	80.000.000
34-07	Sûreté nationale — Acquisition — Fournitures et entretien du matériel technique du service des télécommunications	20.000.000
	Total de la 4ème partie	160.000.000
	Total du titre III	165.000.000
	Total de la sous-section I	165.000.000
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DE LA SURETE NATIONALE	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-13	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	29.000.000
	Total de la 1ère partie	29.000.000

ETAT ANNEXE « B » (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-16	Services déconcentrés de la sûreté nationale — Alimentation	80.000.000
	Total de la 4ème partie	80.000.000
	Total du titre III	109.000.000
	Total de la sous-section II	109.000.000
	Total de la section II	274.000.000
	SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE	
	SOUS-SECTION I SERVICE CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYEN DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-01	Protection civile — Rémunérations principales	210.000.000
	Total de la 1ère partie	210.000.000
	Total du titre III	210.000.000
	Total de la sous-section I	210.000.000
	Total de la section III	210.000.000
	SECTION VI	
	DIRECTION GENERALE DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	SOUS-SECTION II	
	SERVICES DECONCENTRES DES TRANSMISSIONS NATIONALES	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	1ère Partie	
	Personnel — Rémunérations d'activités	
31-11	Services déconcentrés des transmissions nationales — Rémunérations principales	15.000.000
	Total de la 1ère partie	15.000.000
	Total du titre III	15.000.000
	Total de la sous-section II	15.000.000
	Total de la section VI	15.000.000
	Total des crédits ouverts	499.000.000

Décret exécutif n° 04-352 du 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère des travaux publics.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 03-22 du 4 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004 ;

Vu le décret exécutif n° 04-44 du 25 Dhou El Hidja 1424 correspondant au 16 février 2004 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2004, au ministre des travaux publics ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2004, un crédit de douze millions six cent mille dinars (12.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et au chapitre n° 36-25 "Subvention à l'agence nationale des autoroutes (A.N.A)".

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2004, un crédit de douze millions six cent mille dinars (12.600.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des travaux publics et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre des travaux publics, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Ramadhan 1425 correspondant au 9 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ETAT ANNEXE

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
		ENDA
	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	
	SECTION I	
	ADMINISTRATION GENERALE	
	SOUS-SECTION I	
	SERVICES CENTRAUX	
	TITRE III	
	MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie	
	Matériel et fonctionnement des services	
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	365.000
	Total de la 4ème partie	365.000
	5ème Partie	
	Travaux d'entretien	
35-01	Administration centrale — Entretien des immeubles et leurs installations techniques	2.000.000
	Total de la 5ème partie	2.000.000
	Total du titre III	2.365.000
	Total de la sous-section I	2.365.000

ETAT ANNEXE (Suite)

Nos DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III SERVICES DECONCENTRES DES TRAVAUX PUBLICS	
	TITRE III MOYENS DES SERVICES	
	4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-12	Services déconcentrés des travaux publics — Matériel et mobilier	2.400.000
34-14	Services déconcentrés des travaux publics — Charges annexes	5.200.000
34-91	Services déconcentrés des travaux publics — Parc automobile	2.635.000
	Total de la 4ème partie	10.235.000
	Total du titre III	10.235.000
	Total de la sous-section III	10.235.000
	Total de la section I	12.600.000
	Total des crédits ouverts	12.600.000

Décret exécutif n° 04-353 du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport conjoint du ministre du commerce, du ministre de l'énergie et des mines et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 68-413 du 12 juin 1968 relative à la fixation des prix de l'énergie et des carburants ;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997 ;

Vu la loi n° 97-01 du 28 Rabie Ethani 1418 correspondant au 31 août 1997 portant loi de finances complémentaire pour 1997 ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence :

Vu le décret présidentiel n° 03-366 du 27 Chaâbane 1424 correspondant au 23 octobre 2003 portant approbation du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaâ (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC) " ;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 98-107 du 7 Dhou El Hidja 1418 correspondant au 4 avril 1998 portant fixation du prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, des prix sortie-raffinerie et de la marge de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national;

Après avis du conseil de la concurrence,

Décrète :

Article 1er. — En application de l'article 5 de l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la concurrence, le présent décret a pour objet de fixer les prix de cession entrée-raffinerie du pétrole brut, les prix sortie-raffinerie et les marges de distribution de gros des produits raffinés destinés au marché national.

- Art. 2. Le prix de cession entrée-raffinerie, autre que la raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national, est fixé à 7.959,17 DA/tonne.
- Art. 3. Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés, autres que ceux de la raffinerie d'Adrar, destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 1 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 4. — Le prix de cession entrée-raffinerie d'Adrar du pétrole brut destiné au marché national est fixé à 4.828,43 DA/tonne.

Le prix de cession cité à l'alinéa ci-dessus, peut faire l'objet de révisions conformément aux dispositions du contrat de services à risques pour l'appréciation, le développement et l'exploitation des gisements de pétrole brut situés sur le périmètre dénommé "Touat" cuvette de Sbaa (blocs : 352a et 353) conclu à Alger le 14 juillet 2003, entre la société nationale "SONATRACH" et la société "China National Petroleum Corporation (CNPC)" et approuvé par le décret présidentiel n° 03-366 du 23 octobre 2003, susvisé.

Art. 5. — Les prix sortie-raffinerie des produits raffinés d'Adrar destinés au marché national, ainsi que les marges de distribution de gros, sont fixés conformément au tableau figurant en annexe 2 du présent décret.

Ces prix et ces marges s'entendent en hors taxes.

Art. 6. — Toutes dispositions contraires à celles du présent décret sont abrogées, notamment celles du décret exécutif n° 98-107 du 4 avril 1998, susvisé.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE 1

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers raffinés destinés au marché national issus des raffineries autres que celle de la raffinerie d'Adrar.

Produits	Prix sortie-raffinerie (DA/TM) HT	Marge de distribution de gros (DA/TM) HT
Butane	2.362	6.267
Propane	2.362	3.775
GPL - VRAC	2.362	1.934
GPL - Carburant	2.362	3.126
Essence super	11.232	1.816
Essence normale	11.232	1.813
Gas-oil	8.839	1.673
Fuel lourd	8.358	1.318

ANNEXE 2

Prix sortie-raffinerie et marges de distribution de gros des produits pétroliers raffinés destinés au marché national issus de la raffinerie d'Adrar.

Produits	Prix sortie-raffinerie (DA/TM) HT	Marge de distribution de gros (DA/TM) HT
Butane	6.189	2.440
Propane	4.403	1.735
Essence super	9.354	3.641
Essence normale	9.352	3.480
Gas-oil	7.543	2.919

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004 portant nomination d'un conseiller auprès du Président de la République.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-6° et 78-2°;

Vu le décret présidentiel n° 99-240 du 17 Rajab 1420 correspondant au 27 octobre 1999 relatif à la nomination aux emplois civils et militaires de l'Etat ;

Vu le décret présidentiel n° 01-197 du Aouel Journada El Oula 1422 correspondant au 22 juillet 2001 fixant les attributions et l'organisation des services de la Présidence de la République ;

Décrète:

Article 1^{er}. — Monsieur Abdelouahab DERBAL est nommé conseiller auprès du Président de la République, à compter du 4 juin 2004.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Ramadhan 1425 correspondant au 10 novembre 2004

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Arrêté interministériel du 10 Rabie Ethani 1425 correspondant au 30 mai 2004 fixant le nombre des postes supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'industrie.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'industrie,

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 04-136 du 29 Safar 1425 correspondant au 19 avril 2004 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 04-138 du 6 Rabie El Aouel 1425 correspondant au 26 avril 2004 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-135 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 fixant les attributions du ministre de l'industrie ;

Vu le décret exécutif n° 03-136 du 21 Moharram 1424 correspondant au 24 mars 2003 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions du décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété susvisé, le présent arrêté fixe le nombre des postes supérieurs de l'administration centrale du ministère de l'industrie comme suit :

CADRE JURIDIQUE	POSTE SUPERIEURS	NOMBRE
Décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et		4 2
administrations publiques	TOTAL	6

Art. 2. — La nomination aux postes supérieurs ci-dessus mentionnés entraîne la transformation par décision de l'ordonnateur du poste budgétaire du grade précédemment occupé par l'agent concerné en poste supérieur. Lorsqu'il est mis fin aux fonctions d'un agent occupant un poste supérieur, il est réintégré de plein droit et dans les mêmes formes dans son grade d'origine.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 10 Rabie Ethani 1425 correspondant au 30 mai 2004.

Le ministre de l'industrie Le ministre des finances

Lachemi DJAABOUBE Abdelatif BENACHENHOU

Pour le Chef du Gouvernement et par délégation,

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

AGENCE NATIONALE DE DEVELOPPEMENT DE L'INVESTISSEMENT

CONVENTION D'INVESTISSEMENT

Entre

L'agence nationale de développemnt de l'investissement par abréviation ANDI, représentée par M. Baghdadli Abdelmadjid, dûment habilité à cet effet en sa qualité de directeur général, agissant pour le compte de l'Etat algérien,

Ci-après dénommée l'agence, d'une part,

Et

ALGERIAN CEMENT COMPANY (ACC), société par actions de droit algérien au capital social de cinq milliards neuf cent dix millions deux cent deux mille dinars (5.910.202.000 DA), dont le siège social est situé à Alger, 3 bis, rue Raoul Payen - Hydra, Algérie, immatriculée au registre de commerce de la wilaya d'Alger, sous le numéron 01B 0016868, représentée par Monsieur Bishay Amine Milad, dûment habilité en sa qualité de vice-président,

Ci-après dénommée la "société", d'autre part ;

Il est préalablement exposé ce qui suit :

Préambule

Considérant que la société a bénéficié d'une décision d'octroi d'avantages en date du 25 avril 2000 sous le n° 2000/00/2712/1 dans le cadre des dispositions du décret législatif n° 93-12 du 5 octobre 1993 relatif à la promotion de l'investissement, décision annulée et remplacée par une nouvelle décision datée du 18 août 2001 :

Considérant que la société a demandé à bénéficier des avantages prévus par la nouvelle législation dans le cadre du régime dérogatoire défini au chapitre II de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 relative au développement de l'investissement ;

Considérant que le projet d'investissement de la société présente un intérêt particulier pour l'économie nationale et est éligible au régime dérogatoire de la convention ;

Considérant les décisions du conseil national de l'investissement des 14 et 27 octobre 2003 ;

Les parties ont convenu de signer la présente convention d'investissement à l'effet de préciser la nature et les conditions d'octroi des droits et avantages accordés à la société en contrepartie de ses engagements.

Ceci étant exposé, les parties aux présentes conviennent et décident de ce qui suit ;

Article 1er **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de déterminer la nature des droits, avantages et garanties accordés à la société dans le cadre de son projet d'investissement, en contrepartie de ses engagements tels que définis à l'article 7 ci-dessous.

Article 2

Avantages accordés à la société

Les avantages sont accordés à la société au titre du régime dérogatoire prévu par l'article 10 (alinéa 2) et l'article 12 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001 susvisée :

Au titre de la réalisation de l'investissement :

- exemption du droit de mutation à titre onéreux, pour toutes les acquisitions immobilières effectuées dans le cadre de l'investissement ;
- application du droit fixe en matière d'enregistrement au taux de deux pour mille (2‰) pour les actes constitutifs de la société et les augmentations de capital,
- prise en charge par l'Etat de 50% des dépenses réalisées par la société au titre des travaux d'infrastructures, conformément aux conclusions du conseil national de l'investissement et à celles du groupe de négociation avec la société, installé par décision n° 91.S.P.M 02 du 30 novembre 2002 du ministre de la participation et de la promotion de l'investissement (PV des conclusions des négociations joint en annexe à l'original de la présente convention).
- franchise de la TVA pour les biens et services, entrant directement dans la réalisation de l'investissement, qu'ils soient importés ou acquis sur le marché local, lorsque ces biens et services sont destinés à la réalisation d'opérations assujetties à la TVA;
- application du taux réduit en matière de droits de douanes pour les biens importés et entrant directement dans la réalisation de l'investissement;

Après constat de mise en exploitation :

- exonération, pendant une période de dix (10) ans d'activité effective, de l'impôt sur les bénéfices des sociétés (IBS), de l'IRG sur les bénéfices distribués, du versement forfaitaire (VF) et de la taxe sur l'activité professionnelle (TAP) ;
- exonération, à compter de la date d'acquisition, de la taxe foncière sur les propriétés immobilières entrant dans le cadre de l'investissement pour une période de dix (10) ans ;
- report de déficits sur exercices antérieurs pour une durée de cinq (5) ans, (article 147 du code des impôts directs et des taxes assimilées);

Article 3

Modalités de remboursement des travaux d'infrastructures

L'éligibilité à la prise en charge des travaux d'infrastructures et l'évaluation des dépenses y afférentes, sont déterminées par l'agence conformément à la réglementation en vigueur. La liste des travaux d'infrastructures à prendre en charge sera précisée dans la décision d'octroi d'avantages.

Le remboursement de ces dépenses est subordonné à :

- la réalisation complète et conforme par la société des travaux d'infrastructures éligibles au remboursement,
- la réalisation de l'investissement à un taux de 50% du montant total de l'investissement déclaré dans la fiche d'engagement annexée à la décision d'octroi d'avantages,
- la fourniture de tous documents et pièces justifiant la réalisation effective des dépenses,
- l'évaluation et la vérification de conformité par l'agence des dépenses engagées.

Article 4

Garanties de protection des investissements

Les investisseurs étrangers actionnaires de la société bénéficient des garanties accordées aux investissements prévues au Titre III de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001 susvisée et des garanties, droits et avantages qui leur sont reconnus par la convention d'encouragement et de protection des investissements signée entre l'Etat dont ils sont ressortissants et la République algérienne démocratique et populaire.

Article 5

Garantie de transfert

Les opérations de transfert rélalisées par la société s'effectueront conformément à la réglementation des changes en vigueur.

Article 6

Changement de législation et de réglementation

Conformément à l'article 15 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, les révisions ou abrogations susceptibles d'intervenir à l'avenir ne remettront pas en cause les avantages précisément indiqués dans la présente convention.

Article 7

Engagements

En contrepartie des droits et avantages qui lui sont accordés, la société prend l'engagement de réaliser à Chouf Ammar — commmune de Hammam Dhalaa (wilaya de M'Sila) — , une cimenterie d'une capacité de 2 millions de tonnes/an .

Cette capacité pourra être portée à 4 millions de tonnes/an par la réalisation d'une seconde ligne, dans le cas où les conditions du marché le permettent. La société bénéficiera, pour cette seconde ligne, des mêmes conditions et avantages définis dans la présente convention sans pour cela excéder la durée de validité de celle-ci (10 ans), à partir de sa signature, tel que prévu à l'article 19 ci-dessous.

A titre transitoire, et pour permettre le démarrage de la première ligne de production, la société peut recourir à l'importation de clinker pour la production de ciment et ce dans les limites de ses besoins objectifs. Cette importation ne saurait dépasser le 31 mars 2004.

La société s'engage à notifier à l'agence la date effective d'entrée en production de chacune des deux lignes de production.

Article 8

Suivi des engagements de la société

Conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée, les investissements concernés par la présente convention font l'objet d'un suivi par l'agence, en relation avec les administrations et les organismes chargés de veiller au respect des obligations nées du bénéfice des avantages octroyés.

Par ailleurs, un rapport annuel certifié par le commissaire aux comptes de la société, donnant la liste des investissements effectifs réalisés dans l'exercice fiscal considéré, devra être transmis annuellement par la société à l'agence avant le 31 juillet de l'année suivante.

Article 9

Respect des normes

La société s'engage à respecter les normes et les prescriptions techniques et environnementales en vigueur résultant des lois et règlements et des conventions internationales auxquelles la République algérienne démocratique et populaire est partie. En particulier, la société s'oblige à réaliser les investissements nécessaires en matière de lutte contre la pollution industrielle et pour la protection de l'environnement.

Article 10

Priorité au marché national

La production de la société sera affectée en priorité à la satisfaction des besoins du marché national.

Article 11

Incinération de déchets

La société autorisera les autorités locales et nationales concernées à utiliser les fours de la cimenterie pour l'incinération de déchets. La décision sera prise sur la base d'études techniques qui seront réalisées par les autorités concernées.

La société s'engage à fournir auxdites autorités les résultats de ses propres recherches sur la faisabilité d'une telle opération.

Article 12

Prix

La société s'engage à pratiquer des prix du ciment conformes aux conditions du marché domestique.

Article 13

Cas de force majeure

Il est entendu par cas de force majeure tout évènement qui viendrait à se produire et qui serait indépendant de la volonté des parties, tel que catastrophe naturelle, guerre, troubles majeurs, actes de sabotage notamment, qui empêcherait la mise en œuvre et/ou la poursuite des objectifs et des engagements des parties au titre de la présente convention.

En cas de survenance de tels évènements, les parties conviendront des dispositions nécessaires et utiles afin de poursuivre les objectifs, objet de la présente convention.

Article 14

Sanctions

Sauf cas de force majeure, le non-respect de ses engagements par la société entraîne l'application de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait des avantages accordés. Ces sanctions sont soumises pour approbation au conseil national de l'investissement.

Article 15

Notification

Toute notification doit être adressée à la partie concernée par courrier postal recommandé avec accusé de réception à l'adresse de son siège social tel que précisé ci-dessus.

Article 16

Loi applicable

Les parties reconnaissent que la présente convention est soumise aux lois et règlements de la République algérienne démocratique et populaire.

Article 17

Règlement des différends

Les parties expriment leur intention d'examiner dans l'esprit le plus objectif, le règlement de tous les différends, sans exception, qui pourraient surgir entre elles et qui auraient un rapport quelconque avec la présente convention.

Toutefois, si un différend subsistait, celui-ci serait tranché définitivement dans le cadre des dispositions de l'article 17 de l'ordonnance n° 01-03 du 20 août 2001, susvisée.

Article 18

Décision d'octroi d'avantages

La présente convention vaut déclaration d'investissement. Une décison d'octroi d'avantages sera délivrée par l'agence à la société.

Article 19

Entrée en vigueur

La présente convention est signée par les deux parties, pour une durée de dix (10) ans, après approbation par le conseil national de l'investissement, et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire conformément à l'article 12 de l'ordonnance n°01-03 du 20 août 2001, susvisée.

Elle prend effet à compter de sa signature par les parties.

Article 20

Divers

Tout amendement de la présente convention nécessite le consentement express des parties et donne lieu à l'établissement d'un avenant adopté dans les mêmes formes que la convention.

La présente convention comporte une annexe jointe à l'original et en fait partie intégrante (PV de conclusion du groupe de négociateurs concernant la prise en charge par l'Etat des dépenses des travaux d'infrastructures).

En foi de quoi, les parties ont signé la présente convention, en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Alger le 30 octobre 2003.

Pour l'Agence Le directeur général Pour la société Le vice-président

Abdelmadjid BAGHDADLI Amine Milad BISHAY